



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2789  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Christol d'Albion (84)**

N°saisine CU-2021-2789

N°MRAe 2021KPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2789, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Christol d'Albion (84) déposée par la Commune de Saint Christol, reçue le 11/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/02/21 et sa réponse en date du 15/02/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Christol d'Albion, d'une superficie de 46 km<sup>2</sup> environ, compte 1 373 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 20/02/2014 et que sa révision allégée n°1 a été approuvée le 22/12/2014 ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLU a pour objectif de reclasser dans le secteur Ua, une partie d'une parcelle actuellement classée en zone naturelle N, pour la réalisation d'une aire de stationnement attenant à une ancienne maison de retraite en reconversion en logements collectifs à l'Est du village ;

Considérant que la zone, d'une superficie de 1 775 m<sup>2</sup>, se situe en continuité de l'urbanisation existante, compatible avec la loi Montagne<sup>1</sup>, et est en partie déjà artificialisée (chemin d'accès depuis l'ancienne maison de retraite jusqu'à la RD30) ;

Considérant que le projet de révision du PLU prend en compte la réglementation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols par des places de stationnement végétalisées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

---

1 loi "Montagne" du 09 janvier 1985. L'article L.122-5 du code de l'urbanisme dispose : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,... »

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Christol d'Albion (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

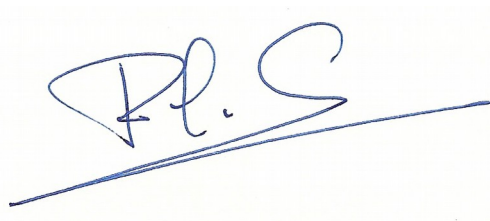
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3